

Commune de DIRAC

**Proposition de Périmètre Délimité des Abords
de l'Eglise Saint Martial**

Mars 2025

Pièce 1.4

Rédaction : Atelier Urbanova

Cartographie : Atelier Urbanova

Sources :

Inventaire préliminaire Dossier « Ville et Pays d'art et d'Histoire » CA GA

*Diagnostic du SCoT -PLUiM – Atelier de l'Empreinte-2023/ Charte Architecturale et Paysagère de l'Angoumois-SMA
monumentum. fr*

Base mérimée /pop.culture.gouv.fr

Données cartographiques diverses : IGN

Données DGFIP

Crédits photographiques : Atelier Urbanova/ Google street view / bases de données citées plus haut

SOMMAIRE

<i>Sommaire</i>	1
<i>Préambule</i>	2
<i>Rappel de la réglementation en vigueur</i>	3
<i>Présentation du contexte</i>	4
1. ANALYSE HISTORIQUE	4
2. CONTEXTE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL	6
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE	9
4. L'EGLISE SAINT-MARTIAL	10
<i>Présentation du nouveau périmètre</i>	13

PREAMBULE

Les périmètres de protection des monuments historiques fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs de bâti ancien et de constructions récentes (lotissements, urbanisation linéaire...) mais également des paysages et des zones agricoles plus ou moins sensibles. L'automatisme de ces périmètres crée parfois des incohérences de traitement sur la commune. Par exemple, le périmètre peut englober des secteurs sans intérêts alors que d'autres en sont exclus car situés juste après la frontière des 500 mètres.

Pour adapter le tracé de protection à la réalité du territoire, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la commune la modification du périmètre de protection des monuments historiques. Cette proposition est soumise à enquête publique.

Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de définir les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et de ses abords (par exemple la sauvegarde du caractère du centre ancien du noyau bâti).

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire en s'adaptant à ses caractéristiques réelles (physiques et anthropiques). Le périmètre délimité des abords est en ce sens moins automatique et empirique dans ces contours que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

L'étude du périmètre délimité des abords permet de réaliser une véritable réflexion sur le Monument Historique qui prend en compte ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages mais aussi son insertion dans le site (topographie, paysages lointains et rapprochés).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1: servitude de protection de monuments historiques) annexée au document d'urbanisme en vigueur.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti **sont soumis à autorisation préalable**.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Le(s) périmètre(s) proposé(s) sont donc définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

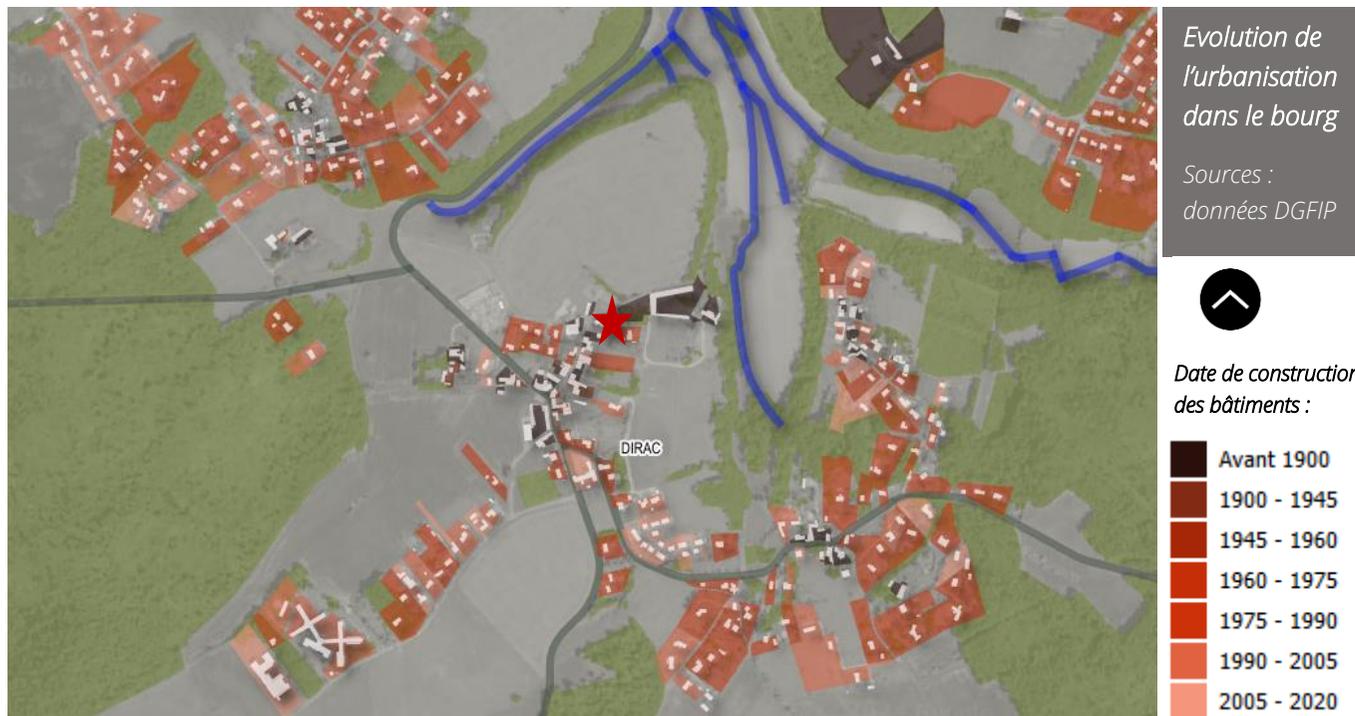
L'origine du nom de DIRAC vient probablement du nom d'un homme latin (ATRIUS) ou gaulois (DIRUS) + le suffixe « ac » venant du latin « aqua » (eau), suffixe très répandu dans la région.

L'habitat sur la commune de Dirac est réparti en de nombreux hameaux. Des vestiges préhistoriques et antiques (traces de thermes) attestent d'une occupation ancienne. D'abord dans le giron de l'abbaye Saint-Cybard d'Angoulême, la seigneurie de Dirac a appartenu, du XIIe siècle à la Révolution, à la famille angoumoisine des Tison d'Argence, eux-mêmes vassaux de l'évêque d'Angoulême, suzerains de plusieurs fiefs sur la paroisse. La paroisse de Dirac semble avoir eu une relative importance commerciale sous l'Ancien Régime, accueillant une foire et possédant une halle aujourd'hui disparue.

Depuis le XVe siècle, des tuileries artisanales se sont développées le long d'une veine d'argile dans la vallée de l'Échelle. L'exploitation, la fabrication et la commercialisation se sont poursuivies jusqu'au XXe siècle, grâce notamment à la présence sur le territoire de la voie ferrée reliant Angoulême à Ribérac. La commune accueille aussi un camp militaire du 1er Rima. La proximité d'Angoulême fait de Dirac une commune particulièrement attractive et résidentielle. Sillonnée de nombreux chemins de randonnées, Dirac entretient une réelle qualité de vie en périphérie de la capitale de l'Angoumois.

L'urbanisation qui s'est opérée depuis les années 60 n'a pas conforté le cœur de bourg, elle s'est plutôt déployée le long des routes de coteau ou de fond de vallée, reliant les anciens hameaux les uns avec les autres et composant une tache urbaine à la fois distendue et hétérogène en terme de forme urbaine.

A noter que l'on retrouve globalement le bâti présent sur le cadastre d'état-major dans cette partie en éperon du cœur de bourg autour de l'église.



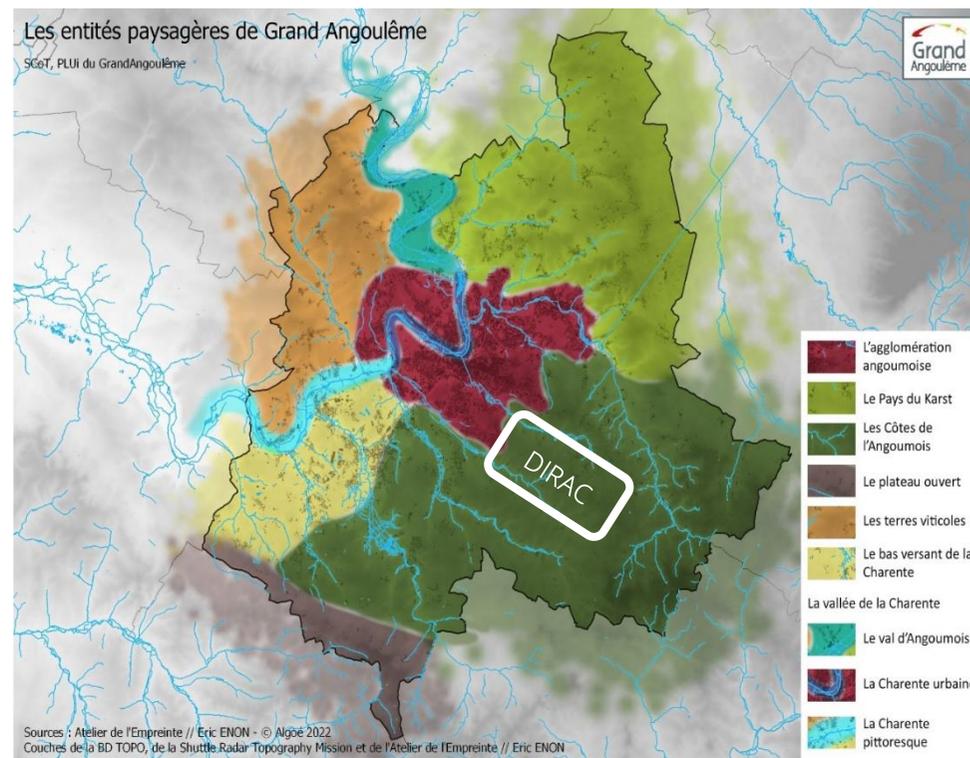
2. CONTEXTE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

La commune de Dirac appartient à l'entité paysagère « Les Côtes de l'Angoumois ». Cette entité représente une large part Sud du territoire sur les communes de Bouëx, Vouzan, Sers, Dignac, Torsac, Dirac, Garat, Vœuil-et-Giget, Mouthiers-sur-Boëme, et dans une moindre mesure les communes de Voulgézac, Claix et Rouillet-Saint-Estèphe. Les parties Sud-Est des communes de La Couronne, Puymoyen, Soyaux et Magnac-sur-Touvre en continuité urbaine d'Angoulême sont aussi concernées. Le lien avec les parties urbaines de ces communes se fait notamment par les cours d'eau.

Le relief de l'entité paysagère suit une déclivité générale Sud-Est – Nord-Ouest le long des vallées de la Boëme, de la Charraud, de l'Anguienne, des Eaux Claires et de l'Echelle qui dessinent des couloirs parallèles au sein des calcaires du Kimméridgien. Entre ces vallées, les paysages sont marqués par les coteaux et plateaux largement boisés.

L'entité est également caractérisée par la présence de falaises calcaires le long de certains cours d'eau, avec notamment le site archéologique du Roc-de-Sers et la vallée des Eaux Claires. L'intérêt paysager et écologique de cette vallée est mis en évidence par la présence du site inscrit des « Vallées des Eaux Claires » et du site classé « Rochers Vallée des Eaux Claires » longeant le site inscrit en englobant les falaises.

Les vallées entraînent une attractivité pour l'habitat résidentiel qui se déploie sur les plateaux, et ce progressivement à l'approche d'Angoulême, tandis que leurs fonds sont relativement préservés de l'urbanisation. La large présence boisée atténue l'impact paysager de l'urbanisation, davantage que dans les paysages au Nord du territoire. Les vallées de la Charraud, des Eaux Claires et de l'Anguienne se placent en relation directe avec l'agglomération angoumoise. Cette proximité associée à des aspects patrimoniaux leur confère de forts attraits pour le promeneur et le visiteur. Dans la partie Sud-Est de l'entité, on note que certains bourgs sont largement encerclés par les boisements.



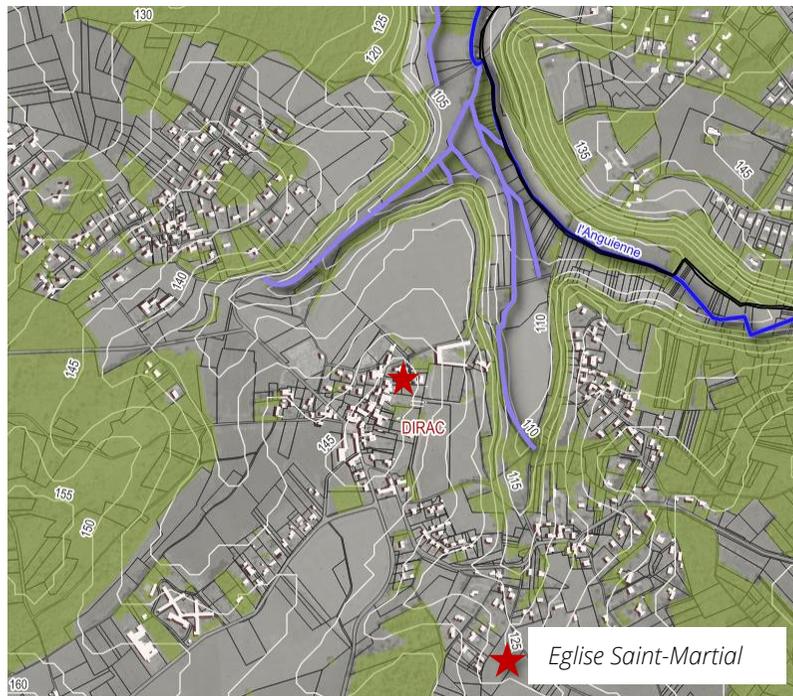
Carte : Les entités paysagères / source diagnostic SCoT-PLUiM – Atelier de l'Empreinte

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Le bourg de Dirac est implanté sur un éperon au sud de plusieurs ruisseaux affluents de l'Anguienne, entraînant la présence d'un relief marqué et de vues sur l'église. Le paysage qui le borde est composé d'étendues agricoles offrant des vues dégagées bordées par les larges masses boisées présentes aux abords des vallées et sur les plateaux.



Clairières agricoles entourées de boisements au Sud et à l'ouest du bourg de Dirac
Un relief marqué aux abords du cœur de bourg et de l'Eglise, positionnés en promontoire





Vue depuis l'Eglise Saint-Martial

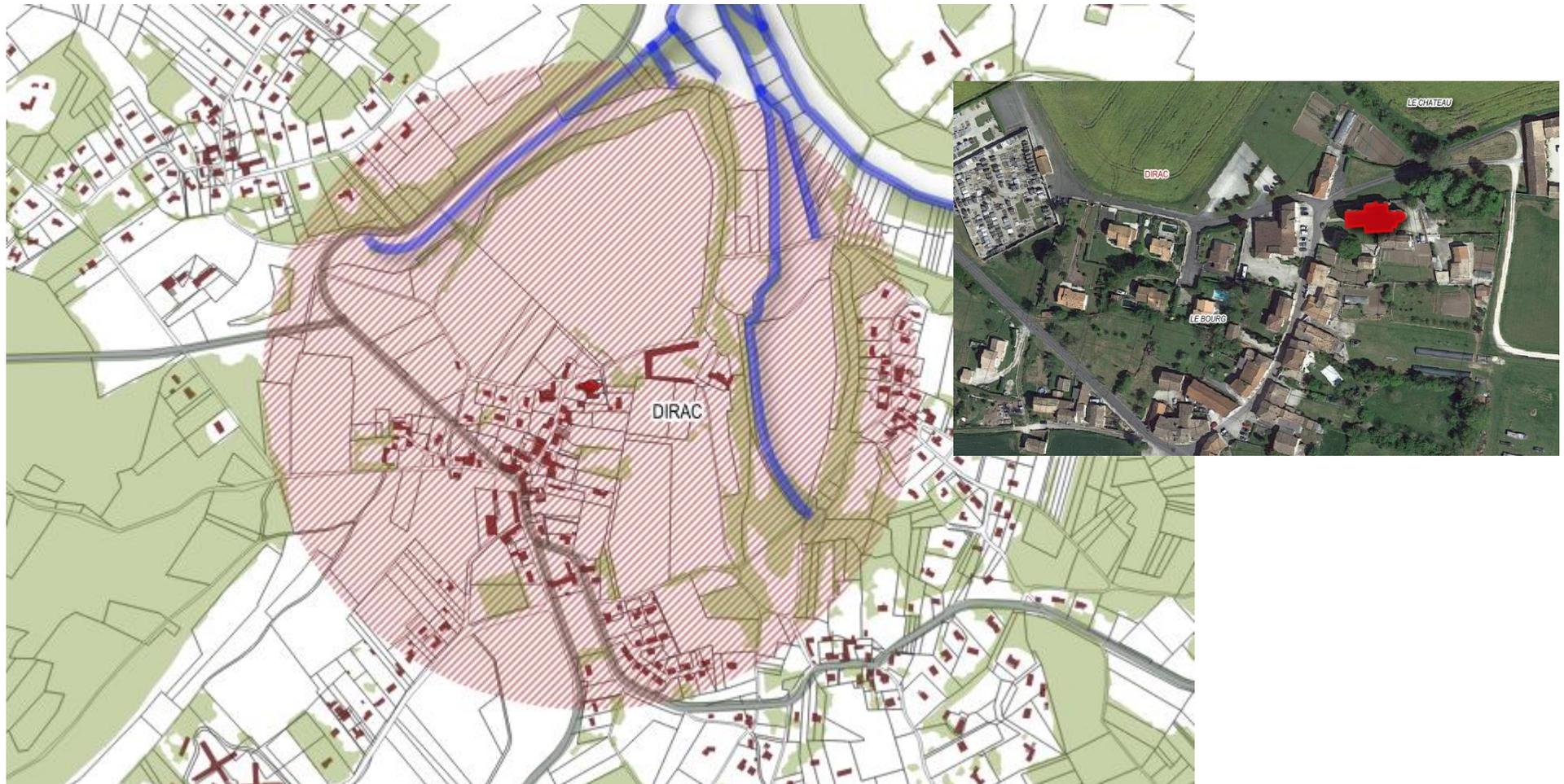
Le patrimoine architectural et urbain

La commune bénéficie de plusieurs bâtiments et de petits patrimoines présentant un intérêt patrimonial. Au-delà de ces éléments isolés, les ensembles bâtis tels que les alignements de bâtiments sur rue ou les anciennes cours de ferme ou de logis composeront également des sites de qualité qui participeront à l'identité et à l'histoire du territoire.



3. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le périmètre des 500 m actuel :



4. L'ÉGLISE SAINT-MARTIAL

Source texte et photographies :

Base Mérimée / Site Monumentum.fr

Protection :

Classement par arrêté du 10 février 1913

Historique :

Eglise romane du XIIe siècle présentant une façade composée de deux séries d'arcades superposées. La nef est voûtée en berceau plein cintre. La travée d'avant-chœur est voûtée en coupole et surmontée d'un clocher sur plan carré. Abside voûtée en cul de four. Deux chapelles latérales formant transept furent ajoutées à la fin du XVe siècle.

L'une d'elle porte les armoiries des Tison d'Argence, anciens seigneurs du château de Dirac, et abrite leur caveau

Périodes de construction :

XIIe siècle, XVe siècle

Dominant la vallée de l'Anguienne, à l'extrémité nord du bourg, l'église Saint-Martial a été classée Monument historique en 1913. Elle a été édifiée au XIIe siècle, alors qu'elle dépendait du chapitre cathédral, transformée au XIIIe puis agrandie au XVe siècle.

Un exemple remarquable d'architecture romane en Angoumois

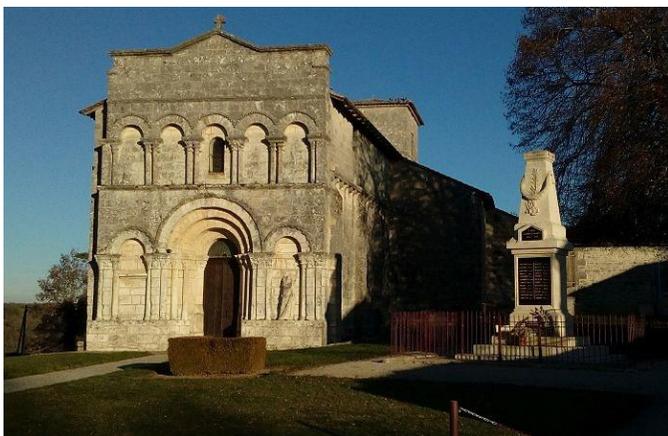
La nef unique romane compte quatre travées. Trois sont, depuis l'origine, voûtées en berceau. La dernière, transformée au XIIIe siècle, est couverte d'une voûte sur croisée d'ogives très bombée. Plus à l'est, la travée sous clocher couverte d'une coupole est prolongée d'un sanctuaire semi-circulaire voûté en cul-de-four. L'ajout de deux vastes chapelles au nord et au sud au XVe siècle a justifié le percement de grandes arcades de communication avec la nef.



Périmètre délimité des abords d'un monument historique

La façade romane très élégante est un exemple de façade écran à arcatures très répandu en Angoumois, en Poitou et en Saintonge. Sa composition et son ornementation s'inspirent de la cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême édifée dans le premier tiers du XIIe siècle. Le portail, les deux arcades aveugles du rez-de-chaussée et les cinq formant l'étage sont ornés de sculptures d'une grande délicatesse : frises géométriques ou à motifs de palmettes, chapiteaux aux feuilles d'acanthes, lions, oiseaux ou griffons affrontés, hommes barbés... La statue de la Vierge à l'Enfant placée dans l'arcade latérale, malheureusement décapitée, date du XIIIe siècle.

A l'intérieur, les arcatures des murs de la nef qui doublent l'épaisseur permettent de supporter le poids de la voûte en berceau. La présence de faisceaux de colonnes élevés au XIIIe siècle entre la troisième et la quatrième travée prouve qu'il était prévu de couvrir le reste de la nef de croisées d'ogives... mais les travaux sont restés inachevés. Les voûtes gothiques des chapelles latérales reposent sur de petits culots sculptés de personnages contorsionnés.



Descriptif des abords proches

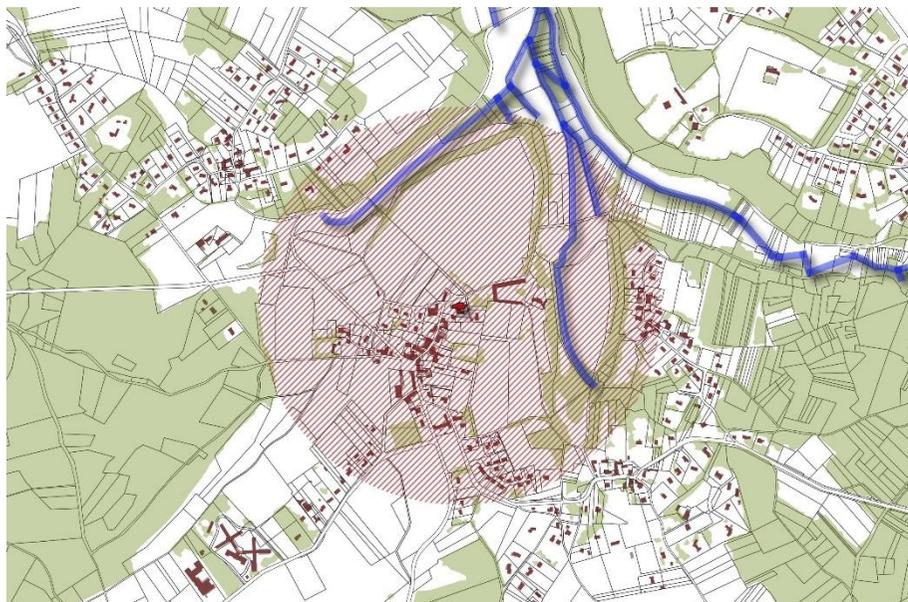
L'église est localisée en périphérie du bourg ancien assez peu entourée de bâti. C'est plutôt l'ensemble paysager né du relief important, et le bâti constitutif du bourg ancien qu'il faudra considérer comme écrin principal de ce monument historique.



PRESENTATION DU NOUVEAU PERIMETRE

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.



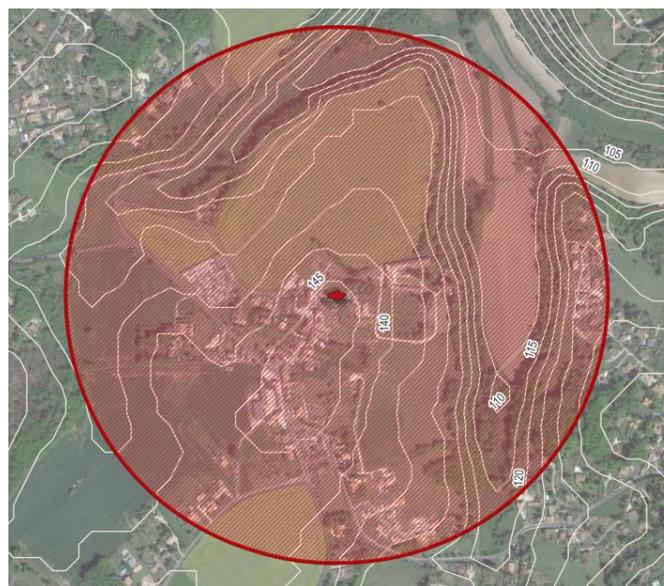
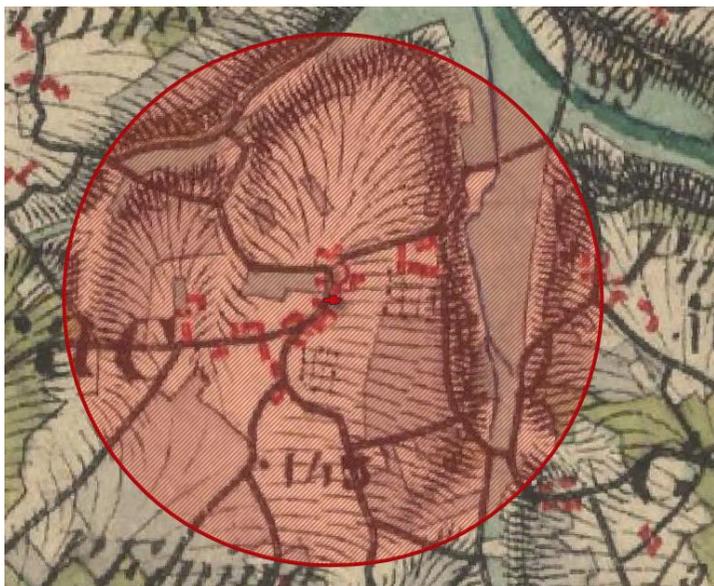
DIRAC - Servitude AC1_Eglise_Saint_Martial - Monument Classé

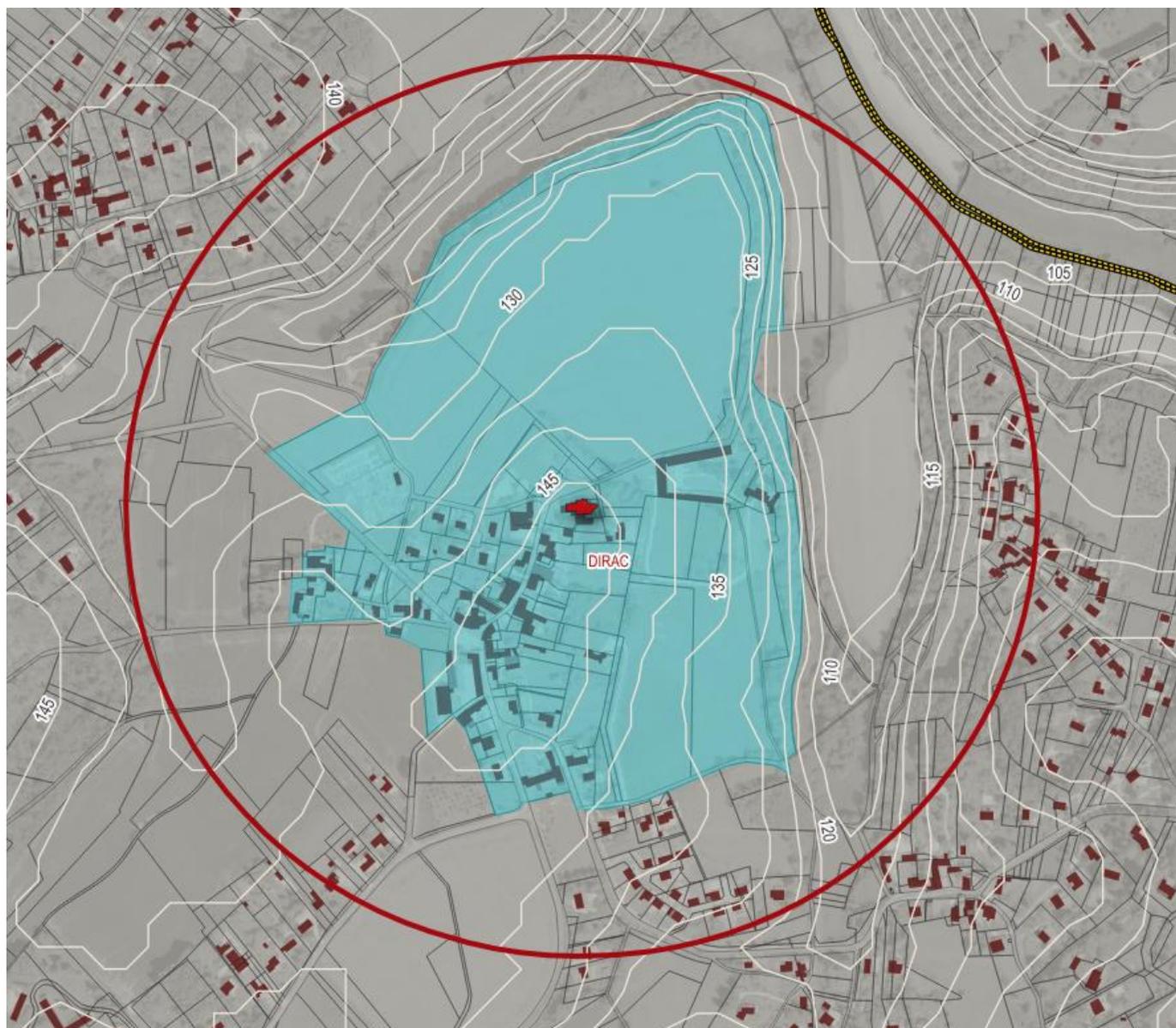


0 100 200 m

Périmètre actuel avec des 500 m avec :

- cadastre actuel / végétation et cours d'eau
- carte d'état-major XIX -ème siècle
- photo aérienne actuelle et courbes de niveau





Périmètre proposé en bleu :

- cadastre actuel, photo aérienne actuelle et courbes de niveau
- pour mémoire, ancien périmètre des 500m en rouge

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Justificatifs de la délimitation :

D'une façon générale, il est proposé de retenir les espaces localisés sur le promontoire ainsi que les éléments liés au relief situés au nord et à l'est.

Sur ces **deux limites nord et est**, ce sont les boisements positionnés en contrebas qui délimitent le périmètre. A l'Est de l'Eglise, le Château de Dirac est maintenu dans le périmètre car participant activement à l'ensemble patrimonial.

Le **secteur au sud de l'église** le long de la rue du Bourg, constitué de bâti ancien déjà présent sur le cadastre de l'Etat Major, avec quelques bâtiments plus récents achevés, et ses parcelles attenantes, présente un fort enjeu patrimonial et constitue bien un écrin urbain à l'église, il est donc maintenu dans le périmètre.

Situé un peu en contrebas au nord-ouest, **le cimetière** participe activement à l'ensemble patrimonial historique et est maintenu dans le périmètre.

A l'ouest, au-delà du lieu-dit les Broux, des terrains cultivés maintenus en zone A dans le PLUiM n'ont pas vocation à évoluer, ils ne sont pas maintenus dans le périmètre.

En revanche le **sud du bourg**, présentant au sud-ouest une urbanisation linéaire détachée du bourg sans intérêt patrimonial particulier, et au sud-est, quelques opérations plus ou moins récentes de lotissement et de divisions parcellaires en vue de construction de pavillons d'habitation, n'ont pas été retenus dans le périmètre, car ne présentant pas de covisibilité ni d'intérêt patrimonial particulier. Le choix de la délimitation correspond à **l'impasse des Pradelles**, déjà identifiée sur la carte de l'Etat Major.

